

# MANDELA CENTER INTERNATIONAL

ONG à Statut Consultatif Spécial auprès de l'ONU  
Polyclinique Juridique/ LEGAL POLICYCLINICS  
ASSISTANCE JURIDIQUE & JUDICIAIRE (A.J.J.)  
"When injustice becomes law, resistance becomes duty"



International Emergency Action Center for victims of torture, human rights violations and social injustices.  
Centre International d'assistance pour les victimes d'Injustices Sociales, de Violations des Droits de l'Homme et de Torture.

## NOTE D'INFORMATION N°64/MCI

### LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE INTERNATIONALE POUR LA LIBERATION DES PRISONNIERS POLITIQUES AU CAMEROUN

Mandela Center International, ONG internationale à Statut Consultatif Spécial auprès des Nations Unies, porte :

#### A l'attention de la communauté nationale et internationale:

1. Qu'une consortium d'ONG internationales dont **Mandela Center International**, sous la houlette de l'ONG **Amnesty International**, viennent de lancer ce **24 janvier 2022**, une campagne internationale intitulée « **Don't shut them up: Free victims of arbitrary detention now** » (*Ne les faites pas taire : libérez maintenant les victimes de détention arbitraire*), pour demander aux autorités camerounaises de libérer immédiatement les personnes incarcérées pour avoir exercé, de manière pacifique, leurs droits à la liberté d'expression et de réunion au Cameroun ;
2. Que cette campagne menée par plusieurs Ongs internationales dont le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC), la Plate-Forme de la Société civile pour la Démocratie, le Centre for Human Rights and Democracy in Africa (CHRDA), Nouveaux Droits de l'Homme et bien d'autres, concerne des **centaines** de personnes originaires des régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest arrêtées pour avoir participé à des manifestations pacifiques, ainsi que les **102 sympathisants** du parti d'opposition, le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC);
3. Que Mandela Center International est en mesure de confirmer que des correspondances viennent d'être déposées à un certain nombre de cibles, notamment le Président de la République du Cameroun ; le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ; le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense ; plusieurs Rapporteurs Spéciaux des Nations Unies ; le Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitraire ; le Président de la Commission Africaine des droits de l'homme et des

peuples ; toutes les missions diplomatiques à Yaoundé et à New York (*la France, la Grande Bretagne, les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Union Européenne et d'autres*) ainsi que plusieurs missions diplomatiques et d'autres au Conseil de Sécurité des Nations Unies à New-York;

4. Que, la campagne va s'intensifier dans les prochains jours avec des **tweets et images**, de façon virale, des personnes qu'on a utilisées comme des « cas emblématiques » à partager, ainsi qu'une pétition à signer, tout comme des pétitions dans les différentes Ambassades du Cameroun dans le monde ;

5. Qu'on a souvenance qu'au mois de **septembre 2020**, à l'appel des manifestations pacifiques projetées pour le 22 septembre 2020 au Cameroun par le **Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (M.R.C.)**, principal Parti Politique de l'opposition, **certain partis politiques et organisation de la société civile alliés** et alliés, des centaines de militants ont été ciblés et arrêtés sur toute l'étendue du territoire national les 15, 18, 19, 21, 22 et 23 Septembre 2020 et même après ces dates, soit un total de **593 manifestants** recensés par Mandela Center International ;

6. Que ces marches ont eu lieu, selon les manifestants, **pour exiger pacifiquement et dans le strict respect des lois camerounaises**: **1.** la fin de la guerre civile dans les deux régions anglophones du pays; **2.** la réforme consensuelle du système électoral ; **3.** L'audit de la gestion des trois mille milliards de francs CFA engloutis dans CAN TOTAL 2019 ; **4. l'exigence** que M. BIYA laisse le pouvoir s'il ne veut pas arrêter le bain de sang des frères et sœurs des régions anglophones Nord-Ouest et Sud-Ouest ;

7. Qu'il est constant que ces cinq dernières années, la situation des droits humains n'a cessé de se dégrader au Cameroun tandis que des personnes originaires des régions anglophones, parmi lesquelles des journalistes, des défenseurs des droits humains, des militants et des sympathisants de l'opposition, ont été arrêtées et enfermées pour avoir simplement exprimé leurs opinions ou manifesté de manière pacifique ;

8. Que la plupart des personnes incarcérées ont été jugées par des tribunaux militaires – en violation des normes internationales relatives aux droits humains – et condamnées en vertu de la **Loi N° 2014/028 du 23 Décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme**, un texte particulièrement répressif au Cameroun ;

9. Que plus de **1 000** personnes anglophones arrêtées entre **2016 et 2021** dans le cadre de la crise anglophone sont incarcérées dans au moins **10 prisons** au Cameroun, dont **650** à Buea, **280** à Yaoundé, **181** à Douala et **101** à Bafoussam et plusieurs dizaines d'entre elles ont été arbitrairement arrêtées ;

10. Que les **27 et 28 décembre 2021**, un groupe de près d'une cinquantaine de personnes ont été condamnées pour « insurrection », « rébellion » ou « atteinte à la sûreté de l'État » dont Olivier Bibou Nissack, porte-parole du président du MRC Maurice Kamto, ainsi que le Professeur Alain Fogué, Trésorier du MRC, condamnés à sept ans de prison pour, respectivement, « révolution et rébellion » et « révolution, rébellion et attroupement » ;

11. Que plusieurs de ces personnes détenues ont fait état d'un **recours généralisé et systématique** à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements par les forces de défense et de sécurité camerounaises, notamment les forces du Secrétaire d'Etat à la Défense (SED), chargée de la gendarmerie nationale et la police nationale de Yaoundé
12. Que la liberté de manifestation est reconnue par tous les instruments juridiques internationaux et les constitutions des États modernes comme l'un des **droits fondamentaux de l'homme** ;
13. Que la liberté de manifestation est, avant tout, une liberté publique évoquée dans le cadre des droits de l'homme proclamés d'une part par les instruments juridiques internationaux et d'autre part, par les constitutions et lois des États modernes ;
14. Que l'article 18 du **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques**, ratifié par le Cameroun le **27 juin 1984** stipule que « **toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; (..) ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, (...)**, tout comme l'article **19.1** dudit Pacte stipule que « **Nul ne peut être inquiété pour ses opinions**»;
15. Que l'article 11 de la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**, ratifiée par le Cameroun le **20 juin 1989** stipule que « **Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres** »;
16. Que le président **Paul Biya** a toujours martelé « **on n'a plus besoin de prendre le maquis pour exprimer ses idées** » ou d'une autorisation **écrite** pour exprimer ses opinions ou revendiquer un droit sur les voies publiques bien qu'il faille préalablement **informer simplement** les autorités administratives par écrit ;
17. Que selon le Groupe de travail sur les détentions arbitraires auprès des Nations unies (créé par la résolution 1991/42 du Conseil des droits de l'Homme), « *la privation de liberté est arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II)* » ;
18. Que selon l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* »;
19. Que l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire* » ;
20. Que les **Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique** adoptés du 15 au 28 novembre 2007 à Niamey, au Niger à l'issue de la 33<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) de l'Union africaine énoncent que : « **a. Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire. b. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes du procès**

équitable énoncées par la Charte et les présentes Directives. c. Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires »;

21. Que la République du Cameroun, ayant ratifié la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** depuis le **20 juin 1989**, a l'obligation absolue d'intégrer cet aspect des Principes et directives dans ses lois internes comme le prévoit l'article 45 (c) de ladite Charte ;

22. Que le Préambule de la **Loi n° 96-06 du 18 Janvier 1996** portant révision de la **Constitution** du 02 juin 1972 dispose clairement que : « Le Peuple camerounais, affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées »,

23. Que l'Article 45 de cette loi fondamentale est catégorique sur le fait que « Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois »;

24. Que même **l'article 8 contestée de la loi N°2017/012 du 12 juillet 2017** portant Code justice militaire ne prévoit le jugement des civils devant un tribunal militaire que s'il s'agit d'«infractions de toute nature commises par des personnes civiles dans un établissement militaire » ou d'«infractions de toute nature commises par des militaires avec ou sans co-auteurs ou complices civils » ;

25. Qu'en vue d'obtenir la liberté des victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, toutes les **279 procédures d'Habeas Corpus** diligentées dans les villes de Yaoundé Nkongsamba et Douala par le collectif des avocats Sylvain SOUOP ont été rejetées ;

26. Qu'au cours d'une conférence de presse tenue à Yaoundé le **09 septembre 2020**, le collectif d'avocats Sylvain Souop a renoncé à défendre les 124 militants écroués depuis près d'un an au motif de « *ne pouvoir s'associer à l'arbitraire et à l'illégalité* » tout en évoquant également « *l'impossible accès à une justice équitable rendue par un tribunal impartial et indépendant* » ;

27. Que les verdicts rendus jusqu'ici par les différentes juridictions répressives du Cameroun ne s'appuient sur aucune base juridique et ne sont guidés que par les humeurs des autorités de Yaoundé surtout que selon le droit international coutumier « *Nul ne peut être condamné ou jugé, si ce n'est en vertu d'un procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles* » ;

28. Que Mandela Center International continue d'affirmer, **sans le moindre doute**, que toutes ces personnes arbitrairement détenues n'ont **jamais eu droit** à un **procès équitable, libre et juste** qui consacre la prééminence du droit dans une société démocratique et est garanti à la fois, par des textes conventionnels (la **DUDH** (art 10), le **Pacte international relatif aux droits civils** (PIDCP) (art 14)) et par un ensemble de principes directeurs édictés sous l'égide de l'ONU (**Principes**

**fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature de 1985, Principes de base relatifs au rôle du barreau de 1990....ainsi que plusieurs centaines de jurisprudences constantes sur les droits de l'homme de par le monde) ;**

29. Que les dispositions de la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**, ratifiée par le Cameroun le **20 juin 1989**, notamment en ses articles 7 et 26, la **Résolution sur le Droit à une Procédure de Recours et à un Procès Équitable** adoptée, en mars 1992, à Tunis, en Tunisie et la **Résolution sur le Respect et le Renforcement de l'Indépendance des Magistrats** adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso en mars 1996, encadrent, **avec efficience**, le droit à un procès équitable ;

30. Que le concept du **droit à un procès équitable** est toujours perçu comme un **principe général du droit** et assimilé à un élément de l'ordre public international s'appuyant sur **l'article 31** de la **Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969**, impératif et reconnu par les nations civilisées certes, issu d'un processus coutumier, mais entériné et authentifié dans tous les **instruments juridiques internationaux** ;

31. Que la République du Cameroun, État partie de la CADHP, doit strictement se conformer à la **DÉCLARATION ET RECOMMANDATIONS DE DAKAR SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE** qui fondent le droit à un procès équitable comme un droit fondamental dont la violation porte **GRAVEMENT** atteinte à tous les autres droits de l'homme ;

32. Que selon les **Déclaration de Kampala du 21 septembre 1996 sur les Conditions de détention dans les prisons en Afrique**, « *Les prisonniers conservent tous les droits qui ne leur sont pas expressément supprimés du fait de leur détention* » ;

33. Que l'État du Cameroun a l'obligation absolue de se conformer, en toutes circonstances, à tous ses engagements internationaux, en libérant immédiatement toutes ces **personnes arbitrairement détenues** ;

34. Qu'il est établi, **sans ambages**, que la responsabilité de tous ces faits est ainsi **CLAIREMENT** attribuée à **l'État du Cameroun** en vertu du droit international, au terme des **articles 4 et suivants** d'une résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 décembre 2001 sur la responsabilité de l'État pour **FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE**.

## **Eu égard à tout ce qui précède, Mandela Center International et ses partenaires internationaux :**

- 1. Condamnent, avec la toute dernière énergie**, cette détention arbitraire des personnes arrêtées ces cinq dernières années pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunions pacifiques, par l'ÉTAT du Cameroun, contrairement aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

2. **Exigent, avec toute la fermeté**, aux autorités camerounaises la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues arbitrairement au Cameroun ;
3. **Demandent, avec insistance**, aux autorités camerounaises de restreindre la loi antiterroriste à très large spectre, qui est utilisée depuis des années pour transformer en infractions les manifestations pacifiques ;
4. **Sollicite, instamment**, à l'opinion nationale et internationale de signer et partager la pétition internationale destinée au Président de la République du Cameroun, M. Paul BIYA et au Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO:  
Version anglaise : <https://www.amnesty.org/en/petition/free-people-detained-for-expressing-their-opinions-in-cameroon/>,  
Version française : <https://www.amnesty.org/fr/petition/liberez-les-personnes-detenees-pour-avoir-exprime-leurs-opinions-au-cameroun/> pour exiger la remise en liberté immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues arbitrairement au Cameroun ;
5. **Recommandent vivement** au Gouvernement Camerounais de respecter, protéger, promouvoir et garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique dans le pays, notamment en soutenant les réformes des lois utilisées pour criminaliser les manifestations, telles que la loi antiterroriste de 2014, et à rapporter de telles lois conformément aux normes internationales des droits de l'homme ;
6. **Avisent, clairement**, l'opinion que des actions concertées seront menées partout dans le monde jusqu'à la libération effective de ces personnes arbitrairement détenues ;

.....  
Pour toute information complémentaire, bien vouloir nous contacter aux adresses suivantes :

**Email :** [mandelacenterinternational@yahoo.com](mailto:mandelacenterinternational@yahoo.com) ou [comptoirasssitancejudiciaire@gmail.com](mailto:comptoirasssitancejudiciaire@gmail.com) ou [mandelacenter2@gmail.com](mailto:mandelacenter2@gmail.com)

**Tél. :** (00237) 679 79 81 80 / 678 912 205 / 699 25 87 77

Fait à Yaoundé, le 24 Janvier 2022  
**Le Secrétaire Exécutif Permanent**

